La charte d'incastellamento de Sant'Angelo in Theodice (entre 949 et 967). Edition et commentaire.

Laurent Feller

▶ **To cite this version:**

Laurent Feller. La charte d'incastellamento de Sant'Angelo in Theodice (entre 949 et 967). Edition et commentaire.. Barthélemy, D. et Martin, J.-M. Liber Largitorius. Etudes d'histoire médiévale offertes à Piere Toubert par ses élèves., Ecole Pratique des Hatues Etudes, pp.87-110, 2003. halshs-00197593

HAL Id: halshs-00197593
https://shs.hal.science/halshs-00197593

Submitted on 15 Dec 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La charte de Sant'Angelo in Theodice

En 1976 Pierre Toubert rappelait, dans une communication à Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, l'importance du gisement inexploité ou insuffisamment exploité que constituaient et que constituent les archives du Mont-Cassin[1]. Analysant alors la politique foncière des abbés du Xe siècle, et en particulier celle de l'abbé Aligerne (949-984), il illustrait sa démonstration en utilisant largement une charte de ce dernier. Il s'agissait d'une *convenientia* passée avec un groupe d'hommes manifestement structuré, appelé à fonder et à peupler le *castrum* de Sant'Angelo in Theodice. Ce document avait été transcrit et publié par don Luigi Tosti, auteur d'une histoire de l'abbaye plus accessible que l'œuvre monumentale de don Erasmo Gattola[2]. Tosti fournissait, à l'appui de son travail de reconstruction historique, des documents tirés directement des archives et laissés de côté par E. Gattola, dont la charte de Sant'Angelo. Malgré une excellente transcription, la présentation typographique ne permettait pas de se rendre compte de la nature des problèmes matériels rencontrés par l'édition [3]. Enfin, les indications archivistiques ne sont plus correctes, le classement ayant été modifié depuis le XIX^{e} siècle [4]. Il n'a pas paru incongru d'offrir en hommage à Pierre Toubert l'édition d'un texte dont il a le premier souligné l'importance et de l'assortir d'un bref commentaire.

L'acte est gravement mutilé au début et un peu à la fin, ce que n'indique pas clairement Tosti. Il le protocole et le début du préambule est lourdement lacunaire. Nous font ainsi défaut toutes les indications de datation, les noms des témoins ainsi que, vraisemblablement, certains éléments concrets du contrat passé entre l'abbé et les

---

[1] Pierre Toubert, « Pour une histoire de l'environnement économique et social du Mont-Cassin », dans *CRAI* (1976), p. 689-702, [*Histoire du Haut Moyen Âge et de l'Italie médiévale*, Londres, 1987 (Collected Studies Series), IX] :p. 696.

[2] Don Luigi Tosti, *Storia della badia di Monte Cassino, divisa in libri nove ed illustrata di note e documenti*, Napoli, 1842-1843, 3 tomes en 2 vol. don Erasmo Gattola, *Ad historiam abbatiae casinensis accessiones*, 2 vol., Venise 1734 ; id. *Historia abbatiae casinensis per saeculorum seriem distributa*, Venise, 1734.

[3] Tosti, plaçant le texte dans une batterie de pièces justificatives, en donne simplement cette analyse : *Contratto di abate Aligerno con condizioni enfeutiche per la fondazione della terra di Sant'Angelo in Theodice*. *Terra*, dans ce contexte, signifie bourg fortifié et est l'équivalent de *castrum* ou de *castellum*. Il ne date pas le document.

[4] Une nouvelle réorganisation est d'ailleurs en cours qui risque de rendre en partie caduc le monumental regeste compilé par don Tommaso Leccisotti, archiviste de 1945 à 1982, puis par son adjoint et successeur, don Faustino Avagliano : Tommaso Leccisotti, *I regesti dell'archivio dell'abbazia di Montecassino*, Rome (Pubblicazioni degli Archivi di Stato), 1964-1977, 11 volumes. Aucune publication n'a encore été faite concernant l'ampleur, les principes et la méthode du nouveau classement.

fondateurs du *castrum* : aucune indication n'est donnée, par exemple, sur la taille des exploitations concédées par l'abbé. Il est fort possible que cette donnée ait été contenue dans les parties mutilées. Tout cela rend l'acte assez frustrant à analyser, les informations malgré leur richesse évidente, laissant sur sa faim un lecteur qui a toujours envie d'en savoir davantage.

Sant'Angelo in Theodice occupe une place particulière dans l'histoire de la terre de Saint-Benoît. C'est tout d'abord le seul habitat dépendant de l'abbaye pour lequel nous soit parvenue une charte d'incastellamento. Sa position géographique en fait une clef majeure dans le dispositif de protection militaire du monastère et de sa seigneurie en même temps qu'un élément important de la mise en valeur de ses terres. Ses habitants forment très tôt une communauté économiquement et socialement différenciée, ce qu'atteste l'ensemble du dossier le concernant. Le *castrum* a d'autre part une histoire très mouvementée et ses relations avec l'abbaye sont souvent tendues. Il est fréquemment au bord de la révolte et toujours prêt à se donner aux comtes d'Aquino, partenaires et adversaires permanents du monastère. Pierre Diacre voue une particulière animosité aux hommes de Sant'Angelo[5].

On ne manque pas d'éléments pour une mise en perspective du document, que ce soit par rapprochement avec des documents synchrones ou par comparaison avec des situations postérieures mais qui sont peut-être la conséquence des conditions dans lesquelles la fondation est survenue. Les traces documentaires laissées dans les archives par l'activité reconstructrice de l'abbé Aligerne sont extrêmement nombreuses. Sant'Angelo a aussi reçu une charte de franchise en 1190 [6] et a également fait l'objet, comme beaucoup d'autres *castra* de la Terra di Lavoro, d'enquêtes menées dans les années 1270 par l'abbé Bernard Ier Aygler, éditées au siècle dernier par A. Caplet[7].

Nature et forme de l'acte.

La charte de Sant'Angelo est dressée sous la forme d'une *convenientia* établie après une véritable négociation entre les parties. Elle contient la clause caractéristique

---

[5] *Chronica Monasterii Casinensis*, MGH, SS, XXXIV, éd. H. Hoffmann, Hanovre, 1984 (abrégé en *Chron. Mon. Cas.*), IV, 79, p. 543-544 (a. 1123) : les habitants de Sant'Angelo *qui omnium tribulationum et persecutionum in hoc loco venientium semper caput et auctores fuerunt…*

[6] Luigi Fabiani, *La terra di San Benedetto*, Montecassino, 1965-1968, 2 vol. : vol. 1, p. 431-433.

[7] *Regesti Bernardi I abbatis casinensis, fragmenta ex archivio casinensi*, Anselme Marie Caplet éd., Rome (Vatican), 1880. Voir Jean-François Guiraud, *Économie et société autour du Mont-Cassin au XIIIe siècle*, Montecassino, 1997 (Miscellanea Cassinese, 81).

contraignant le preneur à construire un habitat fortifié et qui en fait donc un sous-type à l'intérieur de la catégorie plus vaste des chartes de peuplement[8]. C'est un acte d'une certaine solennité, établie par le luxe relatif qu'elle déploie. La grande taille du parchemin et surtout la qualité de l'écriture, une bénéventaine de bibliothèque, d'une lecture aisée, d'une calligraphie rare dans les actes de la pratique du Mont-Cassin à ce moment l'attestent[9].

Qu'il y ait eu négociation est indubitable. Le préambule, malgré ses mutilations, laisse clairement entendre que la préparation du contrat s'est déroulée en deux phases. Durant la première, l'abbé et les paysans ont discuté et sont parvenus à un accord verbal au cours d'une réunion publique. Deux hommes portent la parole du groupe, Pierre et Pipero, desquels nous ne savons rien, sinon qu'ils sont présents lors de la phase suivante et qu'ils agissent alors *pro uice et pro parte* des leurs. On ne sait pas comment, ni pourquoi, ni à la suite de quelle procédure, ils ont été désignés ou simplement acceptés par le groupe dont ils représentent les intérêts. Le fait est qu'ils sont effectivement mandatés pour négocier avec l'abbé et que celui-ci les considère comme des interlocuteurs légitimes.

La rédaction de l'acte ne commence qu'après la fin de cette négociation : une fois que l'on s'est mis d'accord, en effet, l'abbé rend compte à ses moines et convoque un juge, Arechis, qui souscrit à la fin, et un certain nombre d'*idonei homines* afin qu'ils servent de témoins instrumentaires : c'est la procédure normale pour la rédaction d'une *conventientia* [10]. La présence du juge et des *idonei homines* donne sa valeur à l'acte et fait qu'il crée véritablement des obligations. Le juge n'est pas là pour instrumenter : ce rôle est dévolu normalement à un autre personnage, le notaire Pierre. Arechisi est ici dans la position d'un officier représentant une autorité légalement constituée et exerçant une juridiction gracieuse. Arechi souscrit, de même que deux personnages Johannes et Gariperti qui doivent être les *idonei homines* dont le nom est tombé dans la lacune. Ni l'abbé ni les preneurs n'ont apposé leur *signum*, ce qui est une particularité de l'acte. Habituellement, dans les contrats souscrits en forme de

---

[8] Pierre Toubert, *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine, du IXème au XIIème siècle,* Rome, 1973 (BEFAR 221), p. 321-328 : p. 322, n. 1.

[9] Le module de 500mm de large sur 480 mm de hauteur est tout à fait inhabituel. D'ordinaire, les actes de la pratique ont une largeur d'environ 200 mm pour une hauteur de 500 mm.

[10] Le terme de *convenientia* est employé à sept reprises. Sur les juges, voir René Poupardin, *Étude sur les institutions politiques et administratives des principautés lombardes de l'Italie méridionale (IXe-XIe siècles), suivie d'un catalogue des actes des princes de Bénévent et de Capoue*, Paris, 1907,p. 50 sv.

convenientia les témoins instrumentaires ne signent pas, alors que les parties le font. Dans ce cas, la présence des souscriptions sert sans doute à renforcer la valeur d'authentique de l'acte. Le plus singulier, cependant, demeure la tenue d'une assemblée, l'existence de négociations et la présence de mandataires. Tout cela suppose que la collectivité paysanne soit considérée comme une personne morale.

Ne comportant aucune clause de durée, cet acte ne peut pas être mieux situé à l'intérieur d'une typologie documentaire. Au sens strict, parce qu'il n'y a pas de terme posé au contrat, ce n'est pas un *livello*, mais une aliénation perpétuelle, de type emphytéotique. Les droits qui sont créés sur la terre sont dans ces conditions extrêmement proches de droits de propriété, même si rien n'est dit sur les substitutions et aliénations éventuelles de la part des preneurs. Dans un contexte de peuplade et de premier commencement, cette question peut n'être pas abordée : elle n'est pas d'un intérêt immédiat. En tout cas, ici, les précautions habituellement prises dans les *livelli* pour immobiliser les fonds, ou à tout le moins freiner leur mobilité ne le sont pas. Il n'existe aucune interdiction de vendre, échanger ou donner, alors que des dispositions sont toujours indiquées dans les *livelli* contemporains afin de contrôler les mouvements fonciers. Au même moment, dans un contexte similaire, les abbés de Saint-Vincent-au-Volturne quant à eux prévoient parfois des clauses destinées à éviter que les terres, voire l'habitat tout entier, ne leur échappent [11].

Le sous-accensement est l'un des autres biais par lesquels le contrôle du monastère sur ses exploitations pourrait se produire. Il n'est jamais formellement interdit, et l'on a des preuves de son existence : il serait autrement impossible de mettre en valeur les terres [12]. La présence de *commenditi,* explicitement mentionnés parmi les membres de la maisonnée, indique que les preneurs, même s'ils cultivent eux-mêmes une terre, peuvent également confier une partie de l'exploitation à des

---

Huguette Taviani-Carozzi, *La principauté lombarde de Salerne (IXème-XIème siècle). Pouvoir et société en Italie lombarde méridionale* (CEFR 152), Rome, 1991, p.528-529, p. 576.

[11] Cf., par exemple, *Chronicon Vulturnense del monaco Giovanni*, éd . V. Federici, FSI n° 59, 1925, Rome, vol. II, p. 305-307, a. 985, charte de Vaccareccia. S'ils désirent vendre leur terre, les paysans doivent d'abord en avertir le monastère afin qu'il puisse faire jouer un droit de préemption. Voir le commentaire qu'en a donné C. Wickham en annexe à l'étude archéologique de R. Hodges dans Richard Hodges, « Excavations at Vacchareccia (Rocchetta al Volturno): a 7th to 12th century settlement in the upper Volturno valley », dans *Papers of the British School at Rome*, 52 (1984), p. 18-94.

[12] Voir à ce sujet Stefano Pivano , *I contratti agrari in Italia nell'alto medioevo*, Turin, 1904 ; Pier Silvio Leicht, *Livellario nomine. Osservazioni ad alcune carte amiatine del secolo nono*, dans *Scritti vari di storia del diritto italiano*, Milan, 1949, II, 2, p. 89-146. Laurent Feller, « Précaires et livelli : les transferts patrimoniaux *ad tempus* en Italie » dans *Les transferts patrimoniaux en Europe occidentale, VIIIe-Xe siècle (I)* (Actes de la table ronde de Rome, 6, 7, 8 mai 1999) (= *Mélanges de l'Ecole Française de Rome. Moyen Âge*, 111/2 (1999), p. 725-746.

dépendants. Les dispositions très incomplètes prises par Aligerne pour protéger la propriété du monastère, ainsi que la procédure utilisée qui valorise tellement la communauté d'habitants, laissent cependant entrevoir un contexte d'improvisation créatrice qui amène à tordre quelque peu les formes juridiques ordinaires.

La date

Le document ne comporte aucun élément de datation. Une note dorsale, écrite d'une main du XIXe siècle, précise : *annus deest*. Luigi Tosti n'a proposé aucune date. Pour des raisons qu'il n'explicite pas, don Tommaso Leccisotti indique dans le regeste[13] : 966, octobre, indiction 10, 23e année du règne de Pandolf (I) et 8e année de celui de Landolf (V). Il fournit même une date topique, Capoue. Ces indications sont cohérentes entre elles, mais aucune ne peut être tirée de la charte et l'on ne voit pas quels arguments peuvent servir à étayer ce qu'il faudrait proposer comme une simple hypothèse. Il est en effet impossible d'attribuer une datation précise au document, même s'il est aisé de proposer une fouchette chronologique acceptable. Sant'Angelo in Theodice est mentionné pour la première fois, en même temps que la Rocca Ianula – la forteresse qui garde le flanc du Mont-Cassin et surplomble la ville de San Germano –, et la tour de San Giorgio, dans un diplôme octroyé par Pandolf et Landolf en 967 [14]. C'est donc au plus tard cette année là que la fondation aurait eu lieu. Aligerne étant abbé depuis 949, le document est à placer entre 949 et 967. Aucun autre texte, qu'il soit tiré des archives ou de la chronique, ne permet de resserrer la fourchette et aucun raisonnement reposant sur les données de l'histoire politique de la région n'est acceptable.

Contexte politique

Il est difficile de reconstituer avec précision la chronologie du gouvernement abbatial d'Aligerne : Léon d'Ostie ne fournit que peu de repères précis sur les événements politiques qu'il raconte, traitant la période de façon synthétique sans se servir systématiquement des documents qu'il cite pour structurer son récit. Il dit cependant clairement que, au début du règne d'Aligerne, les comtes de Teano avaient étendu leur territoire jusqu'au Mont Trocchio, c'est-à-dire à quelques kilomètres au

---

[13] Tommaso Leccisotti, *I Regesti…*, t. VI, p. 129.
[14] Reg. Petr. Diac. n°215, fol. 95r°b-95v°b. Gattola, *Accessiones*, I, p. 63. René Poupardin, *Étude sur les institutions politiques et administratives des principautés lombardes de l'Italie méridionale (IXe-XIe siècles), suivie d'un catalogue des actes des princes de Bénévent et de Capoue.*, Paris, 1907, p. n°120.

nord de Sant'Angelo. Le gastald d'Aquino, Adenolf Megalù bloquait quant à lui la circulation sur les rivières des environs du monastère [15]. La série des diplômes octroyés au Mont-Cassin par les princes de Capoue depuis le début des années 940, si elle ne permet pas de restituer la chronologie, permet au moins de se représenter la situation politique et d'évoquer les tensions particulières existant autour de l'abbaye. Le diplôme de mars 948, par exemple, octroyé par Landolf à l'abbé Maielpoto (944-948) fait une allusion très claire aux difficultés rencontrées par l'abbaye avec ses voisins : les archives ont été brûlées et, profitant de ce que les abbés on perdu leurs titres de propriété, des *mali homines* occupent les terres du monastère : il doit s'agir des gastalds de Teano et d'Aquino [16]. De même, le diplôme de 967 confirme d'abord et avant tout la possession de deux *castella*, Rocca Ianula et Sant'Angelo ainsi que d'une tour. Le diplôme va cependant beaucoup plus loin, puisque d'une part les princes y abandonnent toute domination dans ces *castelli* et *terrae* du monastère et que, d'autre part, ils légitiment les *incastellamenti* passés et à venir, ce qui revient à déléguer au Mont-Cassin toute l'autorité publique, et pas seulement la fonction militaire, sur les terres concernées, ce qui donne au monastère les moyens juridiques de construire une seigneurie sur les terres *incastellate*, et d'abord sur Sant'Angelo [17].

Au point de vue stratégique, l'ensemble de ces dispositions revient à renforcer à tous points de vue la position du Mont-Cassin face à ses voisins, dans un jeu dont la cohérence et les logiques internes restent encore à restituer. La construction de trois points forts dont l'un, Sant'Angelo, est un centre de peuplement, permet à l'abbé d'opposer une défense militaire peut-être efficace face aux gastalds d'Aquino, ses plus proches voisins, et face à ceux de Teano, dont l'expansion vers le nord-ouest menace directement l'abbaye. L'opération d'incastellamento menée à Sant'Angelo a comme conséquence de bloquer toute possibilité d'expansion dans la *Terra di Lavoro* des deux gastaldats qui rencontrent désormais un obstacle important sur leur chemin. Du point de vue du prince, l'établissement des forteresses du Mont-Cassin présente l'avantage

---

Voir le commentaire dans Pierre Toubert, « Pour une histoire de l'environnement », cit. à la note 1, p. 695.

[15] *Chron. Mon. Casin.* II, 1, p. 166-167.

[16] Reg. Petr. Diac., n° 210, fol. 92r°a. Ed. René Poupardin, *Institutions*, p. 147, n°10. *Chron. Mon. Casin.*, I, 60.

[17] Reg. Petr. Diac. n°215, fol. 95r°b-95v°b. Gattola, *Accessiones*, I, p. 63 : (…) *ut nullam dominationem in eadem castellis et terris haberemus.* (…) *Uerummtamen recordamus quia iamdicta castellas et turres que in rebus predicti monasterii nominatiue usque modo constructe sunt (…) insimul cum omnes alias castellas et turres que in rebus predicti monasterii usque modo constructe fuerunt uel a modo in antea*

de séparer les territoires d'Aquino et de Teano, et donc de garantir l'absence de conflit direct entre les deux puissances.

Il n'est guère étonnant dans ces conditions qu' Aligerne ait rencontré les pires difficultés avec les seigneuries entourant le monastère, que ce soit celle d'Adenolf Megalù dans les années 960 [18] ou, dans les années 970, celle des comtes d'Alife avec lesquels une véritable guerre a eu lieu à propos d'une autre fondation d'Aligerne [19].La politique de l'abbé, constamment appuyéepar les princes de Capoue, doit contenir l'expansion puissants lignages des gastalds de la région. Les relations entre eux et l'abbaye sont d'ailleurs complexes et ne sont pas faites uniquement d'hostilité, même si elles sont fréquemment tendues. Leur analyse, malgré les appels lancés par Pierre Toubert, n'a pas encore été conduite : une réflexion de la nature de celle menée sur le rôle local de Cluny dans les processus de constitution et de transformation des réseaux d'alliance autour du monastère est encore à venir [20], comme doit encore être menée une réflexion sur la place du monastère dans le jeu politique de la principauté de Capoue-Bénévent [21].

Le peuplement

Bien que les descriptions faites par les moines – qu'il s'agisse de Léon d'Ostie ou de Giovanni de Saint-Vincent-au-Volturne – ne puissent sans doute pas être acceptées sans critique, il est hors de doute que les troubles du début du Xe siècle ont durablement désorganisé les grands patrimoines fonciers qui, dans les années 950, se trouvent sous-peuplés et sous-exploités [22]. La chronique de Léon d'Ostie met en valeur

---

constructe fuerunt, habeant et possideant... Pierre Toubert, « Pour une histoire de l'environnement économique… », p. 695.

[18] Sur ces épisodes, voir F. Scandone, « Il gastaldato di Aquino dalla metà del secolo IX alla fine del X », dans *Archiv. Stor. Per le Prov. Napol.*, 33/4 (1908), p.720-735, 34/1 (1909), p.48-77. La chronologie proposée est possible mais n'est guère étayée.

[19] RPD, 137v°b-138r°a. R. Poupardin, *Institutions*, p. 157, n° 16. *Chron. Mon. Casin.*, II, 6, p.176 (CDMS).

[20] Barbara Rosenwein, *To be the Neighbor of Saint Peter. The Social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Ithaca and London, 1989.

[21] L'interprétation des relations entre les princes de Capoue et les Mont-Cassin et notamment celle de la signification des nombreux diplômes d'immunités qu'ils lui octroient reste largement à faire. Voir, pour une histoire politique offrant des perspectives méthodologiques renouvelées : Barbara Rosenwein, *Negotiating space. Power, restraint an privileges of immunity in early medieval Europe*, Cornell university Press, Ithaca, 1999. La mise en chantier sous les auspices de l'École Française de Rome et de l'Istituto italiano per il Medioevo d'une édition du registre de Pierre Diacre laisse augurer la mise à la disposition des chercheurs d'un ensemble suffisamment vaste de ces textes pour que l'analyse puisse être menée.

[22] *Chron. Mon. Casin*, II, 1, p. 166 : *rarus ac fere nullus in ea inveniretur qui servis Dei ibi degentibus aliquod obsequium exhibere deberet.* Pierre Toubert, *Les structures*, p. 328 sv. Id. « Pour une histoire de l'environnement économique… »

l'originalité et la générosité des méthodes utilisées par Aligerne. Elles s'agencent de manière à former une véritable politique : c'est de façon systématique que l'abbé aurait eu recours à la réunion de plaids paysans afin de faire venir des hommes et de les installer dans des habitats nouveaux, le cas échéant clos. Il ne fait pas de doute pour lui que les clauses des contrats sont négociées au cours de ces assemblées [23]. Léon d'Ostie ne parle pas de la charte d'incastellamento de Sant'Angelo. Il en mentionne toutefois une autre de même nature, qui n'est cependant connue que par sa chronique, celle attestant de la fondation de Ripa Orsa sur le Trigno par des hommes venus de Termoli [24]. Dans ce cas, s'il faut en croire la chronique, l'abbé a eu recours à la même procédure « placitaire » qui fait se réunir les paysans et l'abbé et l'accord conclu est un *livello*.

La charte de Sant'Angelo est cependant le seul document attestant de cette procédure qui nous soit parvenue. Tous les autres textes décrivant de façon implicite ou explicite des opérations de peuplement ou de repeuplement actuellement à notre disposition sont des *livelli* à 29 ans ou à la troisième génération dont les clauses n'on rien voir avec celles que l'on trouve à Sant'Angelo. Par cette charte, les *incastellatores* se voient en effet reconnaître la possession de terres incultes, de vignes et d'un terrain à construire dans le *castrum*. Ils s'engagent surtout à construire leur habitat, ce qui n'est jamais précisé dans les autres chartes.

Le contexte n'est que partiellement un contexte de colonisation. Les environs de Sant'Angelo sont peuplés et déjà mis en valeur, au moins partiellement, avant l'octroi de la charte puisque la vigne est déjà en état de rapporter. Si tel n'était pas le cas, on ne comprendrait pas que l'abbé n'impose pas d'en planter et n'exempte pas les cultivateurs de redevances durant les premières années, ce qu'il fait habituellement dans les contextes de colonisation pure et simple [25]. Les cultivateurs reçoivent d'autre

---

[23] *Chron. Mon. Cas.*, II, 3, p. 171 : *Porro demum prudens abbas a vicinis terris que vastate non fuerant agricolis undique mox evocatis, in possessiones illos monasterii quotquot cultoribus indigebant cum universis eorum familiis habituros induxit, placito tamen cum eis quos ibi invenerat…*

[24] *Chron. Mon. Cas.*, II, 3,., p. 179, *Hic convocatis aliquot hominibus de pertinentia scilicet Termulensi, fecit ei convenientiam ut edificarent ibi in pertinentia huius monasterii in loco qui Ripa Orsa vocatur, iuxta fluvium Trinium unum castellum ubi ipsi habitarent, et laborarent ipsas terras nobis pertinentes, ita ut tertiam tantum partem huic monasterio de omnibus que ibi operarentur, et de ipso castello tribuerent, duas vero sibi haberent.*

[25] Pour les conditions faites lors de la mise en culture de terres, AAM, caps. 112, fasc. 4, n° 25 (a. 984), inédit. Dans le cadre d'un livello à la troisième génération et concernant une cella tout entière située dans les Abruzzes, S. Maria in Pontiano, Aligerne exempte les preneurs de redevances sur la vigne pour 6 ans. Au XIIIe siècle, l'abbé Bernard Ier Aygler admet que le prélèvement sur la vigne ne peut être effectué qu'à partir de la septième année : *Regesti Bernardi I abbatis casinensis, fragmenta ex archivio*

part une terre en dehors de l'habitat, dans l'inculte : en fait, si l'on comprend bien le texte, c'est tout le territoire dépendant d'une église dédiée à San Michele Archangelo qui leur est collectivement attribué, à charge pour eux de se le répartir. Cela revient à transférer l'exploitation d'une *cella* de l'abbaye à la communauté paysanne tout en changeant la nature de l'exploitation : c'est bel et bien le territoire d'une *curtis* tout entière qui est attribué à un *castrum*.

La majeure partie des terres à mettre en valeur sont cependant incultes. Tout se passe donc comme si les hommes de Sant'Angelo possédaient déjà des parcelles de terres plantées en vigne dans le voisinage de l'église de San Michele Archangelo et que, autour d'elles, la majeure partie du terriroire était inculte. L'abbé, par cet acte, les autorise, voire les encourage, à défricher, à constituer leurs exploitations et à organiser leur patrimoine autour des vignes, des terres à blé et de la parcelle bâtie dans le *castrum*.

A l'intérieur du *castrum*, en effet, une parcelle est attribuée aux colons. Celle-ci est appelée *presa* : le mot est habituel en Campanie pour désigner, à l'intérieur d'une agglomération les terrains à bâtir [26].Il suggère toutefois la prise de possession physique des lieux : le site tout entier est donné nu à la collectivité et ses membres doivent s'en saisir (*comprehendere* dit le texte) et se le partager[27]. Il n'y a, à l'évidence, encore rien sur l'emplacement du *castrum* et les maisons sont à construire. Les *prese* castrales constituent l'élément le plus important du patrimoine, celui dont la valeur est la plus grande, au sens économique, sans doute, mais aussi au sens moral et symbolique à la fois parce qu'elles sont le lieu de résidence de la famille et parce que leur possesion détermine l'appartenance à la communauté castrale : les dispositions protégeant la possession de la *presa* servent aussi bien à affirmer la liberté des paysans qu'à leur garantir la jouissance de ce qui en constitue le fondement matériel.

L'incastellamento est ici brutal et accompli d'un seul geste, les hommes s'emparant de la terre à bâtir et construisant *ex nibilo* une agglomération nouvelle.

---

casinensi, Anselme Marie Caplet éd., Rome (Vatican), 1880, p. 153-154, n°375. Sentence contre les hommes de Sant'Apollinare (a. 1273).

[26] Voir, par exemple, AAM, caps. 27, fasc. 2, n° 17 : don par le juge Uigelmo à Aligerne de *una presa et casa mea quem habeo intra civitate Teano*… Sur deux côtés, la parcelle confine à d'autres *presae*.

[27] La superficie de chaque lot à l'intérieur du castrum n'est pas connue. Seule l'unité de mesure est donnée : le muid servant à évaluer la superficie est défini comme un carré de 30 pas sur 30, le pas étant celui du gastald Landon. La superficie ainsi couverte représente environ 1/3 d'ha. Sur ces questions, Laurent Feller, *Décrire la terre en Italie centrale au haut Moyen Age*, dans *Le village médiéval et son environnement. Etudes offertes à J.-M. Pesez*, L. Feller, P. Mane, F. Piponnier éd., Paris, 1998, p. 491-

Cela n'empêche évidemment pas qu'ils soient déjà là. L'église de Saint-Michel Archange a pu servir de pôle de regroupement et a vraisemblablement donné naissance à un « habitat centré » dont les vignes assuraient la cohérence économique [28]. L'opération menée par Aligerne aboutit à répartir et de distribuer différemment une population installée sur une partie du terroir concerné en la regroupant à l'intérieur du *castrum* et à lui offrir de nouvelles terres à exploiter. Une rupture topographique majeure est alors induite, que l'attribution des *prese* signifie. Ce cas de figure diffère sensiblement de ceux évoqués par C. Wickham pour la terre de Saint-Vincent-au-Volturne : il n'y a pas de regroupement préalable sur le site même, et il est peu probable qu'un village ouvert ait existé antérieurement à la charte, même si le regroupement, sous la forme d'une nébuleuse, a commencé, peut-être spontanément [29] : il s'agit bien ici de transférer une population vers un lieu qui, par sa centralité à l'égard du terroir, donne un sens à la concentration des hommes et l'incastellamento apparaît bien comme l'acte volontaire par lequel un leader décide en toute conscience de modifier la répartition des hommes à l'intérieur d'un territoire en créant de toute pièce un habitat nouveau doté d'un véritable finage [30].

D'autre part, le texte associe l'habitation, qui n'est pas autrement décrite que par l'emploi du mot *presa,* à une évocation de la maisonnée constituée du preneur, de ses enfants, de ses brus, de ses petits-enfants et de sa domesticité. L'abbé traite avec un

---

507. Id., *Les Abruzzes médiévales. Territoire, économie et société en Italie centrale du IXe au XIIe siècle*, Rome, 1998 (BEFAR n°300), p. XII-XIII.

[28] Pierre Toubert, *Les féodalités méditerranéennes: un problème d'histoire comparée* dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen, (Xème-XIIIe siècles). Bilans et perspectives de recherches,* (Actes du colloque international organisé par le CNRS et l'EFR, 10-13 octobre 1978), Rome, 1980, p. 1-13.

[29] Chris Wickham, « Castelli e incastellamento nell'Italia centrale: la problematica storica », dans *Castelli. Storia e archeologia,* R. Comba et A. A. Settia éd. (Relazioni e communicazioni al Convegno di Cuneo, 1981), Cuneo, s.d., mais 1983.p. 115-122. Id., *Il problema dell'incastellamento nell'Italia centrale: l'esempio di San Vincenzo al Voturno. Studi sulla società degli Appennini nell'alto medioevo. II.*, Florence, 1985.

[30] Sur ce point, l'archéologie dément parfois la lecture des chartes : François Bougard, Étienne Hubert, Ghislaine Noyé, « Du Village perché au castrum: le site de Caprignano en Sabine », dans *Structures de l'habitat et occupation du sol dans les pays méditerranéens. Les méthodes et l'apport de l'archéologie extensive* (actes du colloque de Paris, 12-15 novembre 1984), G. Noyé éd., Rome-Madrid, 1988.p. 433-465. Riccardon Francovich, , Costanza Cucini , Roberto Parenti, « Dalla "villa" al castello: dinamiche insediative e tecniche costruttive in Toscana fra tardoantico e basso-medioevo », dans *Lo Scavo archeologico di Montarrenti e i problemi dell'incastellamento medievale. Esperienze a confronto* (Atti del colloquio internazionale (...)di Siena, 8-9 dic.1988), Francovich, R., et Milanese, M., éd., Florence, 1989, p.47-79. Les arguments développés par A. Staffa concernant le Val Turano et allant dans le sens d'une continuité dans le choix des sites n'enlèvent pas l'adhésion : Andrea Staffa, « L'incastellamento nella valle del Turano (secc. X-XIII) », dans *Région (Une) frontalière au Moyen Âge. Les vallées du Turano et du Salto entre Sabine et Abruzzes* [Recherches d'archéologie médiévale en Sabine. 1.], É.

chef de famille, cela va de soi. Mais il fait aussi entrer explicitement dans l'accord les enfants mâles pourvus d'épouses et leur descendance. Ce n'est pas le couple conjugal qui importe face au seigneur dans le cadre de cet opération mais un ensemble comprenant trois générations, et défini en ligne masculine. A ce groupe de parenté, l'abbé adjoint les dépendants, les *commenditi*. Il serait osé d'aller au-delà et de se prononcer sur la façon dont cette communauté s'organise pour la résidence et pour le travail, et sur le point de savoir si cet ensemble est destiné à avoir une existence durable. Mais il est remarquable que Aligerne ait recherché et établi une communauté d'habitants définie comme un ensemble de maisonnées déjà structurées, créant de la sorte des communautés taisibles pour lesquelles l'indivision est la règle [31]. Le mode de prélèvement défini par l'abbé accentue des contraintes destinées à renforcer la communauté villageoise.

Le prélèvement

Le prélèvement prévu par la charte de fondation de Sant'Angelo est des 2/5^{e} du vin et de 12 deniers d'argent dits *eufingi* à verser chaque année. Le texte n'est pas limpide sur ce dernier point. Toutefois, il semble bien qu'il faille comprendre que cette somme est à verser solidairement et qu'elle représente la totalité du cens exigé des preneurs.

Un certain nombre de particularités doivent être relevées. Tout d'abord, aucune redevance n'est exigée sur les céréales : c'est un cas unique. Ensuite, le vin est taxé à un niveau extrêmement élevé. En règle générale, lorsque le contrat est à part de fruit, le prélèvement est d'un quart ou d'un tiers, alors qu'il est ici de presque la moitié [32]. Le caractère exceptionnel de cette situation est souligné par la comparaison avec la chronique de Léon d'Ostie qui, d'ailleurs, simplifie quelque peu la situation. Selon lui, tout d'abord, il n'y a que des *livelli* sur la terre de Saint-Benoît. la procédure du plaid, qu'il connaît et présente, débouche toujours sur la rédaction d'un contrat dont les termes sont homogénéisés [33] : les paysans y doivent le 1/7^{e} des trois blés (froment,

---

Hubert, éd., Rome, 2000 (CEFR, n°263), p. 167-208. La logique du texte implique ici qu'il n'y ait pas ici de village antérieur au *castrum*.

[31] Pierre Toubert, *Les structures…*, p. 716 sv.

[32] AAM, caps. 112, fasc.4, n°25 (a. 965). Charte de S. Liberatore alla Maiella, dans ce cas, à partir de la septième année le prélèvement est du tiers une année et du quart l'année suivante.

[33] *Chron. Mon. Cas*, II, 3, p. 171 : *quam cum eis quos ipse conduxerat libellari statuto, ut de tribus totius eiusdem terre reditibus, hoc est tritici et ordei ac milii, partem septimam, de vino autem tertiam annualiter monasterio darent, cetera in suis suorumque usibus possiderent, quod usque hodie stabiliter ac perenniter observatur.*

orge et mil) et le tiers du vin. Il ajoute que ces conditions sont encore respectées de son temps [34]. Il montre ici l'oreille : quel que soit son scrupule d'historien, il n'est peut-être pas tout à fait disposé à admettre que la coutume ait pu varier d'un endroit à l'autre de la terre et d'une époque à l'autre, surtout s'agissant de Sant'Angelo dont on a dit en commençant combien ses relations avec l'abbaye étaient délicates. Il faut pour y voir clair se reporter non pas aux chartes de franchise du XIIe siècle, qui sont muettes sur la question du prélèvement, se contentant d'interdire les *superimpositiones*, mais aux enquêtes de l'abbé Bernard et aux procès qui les suivent, dans le dernier tiers du XIIIe siècle et à la chronique de Léon d'Ostie [35]. Les descriptions données au XIIIe siècle prises distinguent deux catégories d'habitants des *castra* : il y a ceux qui bénéficient des privilèges de franchise et les autres : cette situation doit donc durer depuis les franchises octroyées par l'abbé Didier à la fin du XIe siècle ou, au pire, depuis le milieu du XIIe siècle, autre période d'octroi de libertés aux paysans.

La première catégorie d'habitants est exemptée de redevances sur les trois blés, les autres doivent le 1/7^{e} de leur récolte, c'est-à-dire le montant exact donné par Léon d'Ostie. Sans que l'on puisse dire à quand remonte la situation, cette notation tend à montrer que le prélèvement est stable sur le long terme, mais que des exemptions existent pour la *sanior pars* du *castrum*, c'est-à-dire pour ceux qui effectuent le service militaire à cheval. Il n'est peut-être pas illégitime, dès lors, de penser que les hommes avec qui Aligerne traite sont les ancêtres des principaux bénéficiaires au XIIe siècle des chartes de franchise, c'est-à-dire de ceux qui sont alors assez riches pour posséder un cheval de guerre. Il semble possible, dans ces conditions, d'avancer que l'exemption de prélèvement partiaire sur les céréales soit un fait prévu dès l'origine pour les *incastellatores*, qu'il faut alors définir comme un groupe de notables venus avec leurs propres dépendants, ce qui explique que l'abbé ne puisse sans doute pas faire autrement que négocier avec eux, le succès de l'opération dépendant *in fine* de leur bonne volonté.

Toutefois, le niveau du prélèvement constaté par Léon d'Ostie ne décrit pas réellement la situation documentée pour le milieu du Xe siècle. Les conditions faites par Aligerne sont en effet beaucoup plus variables et différenciées en fonction des

---

[34] Et même plus tard : une partie de l'intérêt des chartes de franchise du XIIe siècle consiste dans le fait qu'elles confirment et protègent les *livelli* : voir Luigi Fabiani, *La terra di San Benedetto,* p. . D'autre part au XIIIe siècle, ces contrats font encore foi, ainsi que l'attestent les procès jugé du temps de l'abbé Bernard Aygler.

[35] Par exemple Caplet, p. 153-154, n°375 (a. 1273) : sentence contre les hommes de S. Apollinare.

situations locales et des interlocuteurs. Dans les Abruzzes, il réclame le 1/5e des récoltes de grain après la quatrième année et entre le 1/4 et le 1/3 du vin après les six années nécessaires à la maturation de la vigne [36]. Dans le cas de Ripa Orsa, édifiéepar des hommes venus de Termoli, le prélèvement est encore plus élevé puisque il atteint le 1/3 du grain. La situation est donc plus fluide et moins normée que ce que le chroniqueur indique – quitte à se contredire s'il présente l'analyse d'un document.

Il reste enfin la question des douze deniers *eufingi*. Il s'agit d'une monnaie réelle non identifiée jusqu'à présent. Il est remarquable que la somme soit exigée effectivement en argent, sans possibilité de substitution. Dans les zones à circulation monétaire faible, l'alternative est toujours prévue. Même si le cens est toujours évalué, il n'est pas nécessaire qu'il soit versé en numéraire [37]. Il est possible que la Campanie soit, dès cette époque, mieux irriguée par la circulation monétaire et mieux intégrée à des circuits d'échange que les Abruzzes ou que la Sabine réatine, où les monnaies ne circulent pas ou circulent peu [38]. Ces 12 deniers représentent de toute façon très peu de chose en valeur s'ils constituent effectivement l'intégralité du cens dû par la collectivité – et sont donc purement recognitifs de la seigneurie de l'abbé sur l'ensemble du territoire en cours de constitution de Sant'Angelo.

Absence de redevances en blé, faiblesse du prélèvement en argent et lourdeur du prélèvement en vin sont donc les caractéristiques essentielles des conditions de la charte. Cela ne préjuge pas tout à fait de ce que doit effectivement le *castrum* à l'abbaye : la population avec laquelle traite l'abbé semble privilégiée et ne constitue sans doute pas la seule catégorie d'habitants de Sant'Angelo. D'autres groupes, ne bénéficiant pas des dispositions protectrices de la charte, peuvent être venus s'agréger au groupe initial et être soumis à des dispositions plus rudes. Il est impossible en particulier de rien dire sur l'existence d'éventuelles corvées : les *livelli* du Xe siècle ne

---

[36] AAM, caps. 112, fasc.4, n°25 (a. 965), ou plus tard, du temps de l'abbé Mansone, caps. 98, fasc. 2, n° 13 (a.993).

[37] Voir, par exemple, AAM, caps.112, fasc.4, n°24 (a. 968), versement annuel de 10 sous ou cession d'un boeuf de cette valeur. Il s'agit il est vrai d'une charte abruzzaise. En règle générale, la valeur du cens ou le montant du prix est donné, et il est spécifié que le versement doit se faire en objets mobiliers dont la nature semble assez peu importer.

[38] Alessia Rovelli, *La funzione della moneta tra l'VIII e X secolo. Un analisi della documentazione archelogica*, dans *La Storia dell'alto medioevo italiano (VI-X secolo) alla luce dell'archeologia* (Convegno Internazionale, Siena, 2-6 dicembre 1992) R. Francovich et G. Noyé éd. Florence, 1994.p. 521-538. Laurent Feller, *Les conditions de la circulation monétaire dans les régions périphériques du royaume d'Italie (Sabine et Abruzzes, IXe-XIIe s.)*, dans *L'argent au Moyen Age : idéologie, finances, fiscalité, monnaie* (Actes du XXVIIe congrès de la Société des Médiévistes de l'Enseignement Supérieur, Clermont-Ferrand, 30 mai-1er juin, 1997), Paris, 1998, p. 61-75.

les mentionnent jamais, que ce soit autour du Mont-Cassin ou dans les Abruzzes. Les chartes de franchises du XIIe siècle, qui les régulent et les limitent, et les enquêtes du XIIIe siècle, en parlent. Elles sont d'ailleurs stables et ne semblent pas accablantes. On ne sait cependant à partir de quand les abbés les exigent et de quelle population ils l'attendent.

Les questions militaires

Elles ne sont mentionnées que pour régler la question de la construction de la muraille. Pierre Toubert voyait dans cette préoccupation de l'abbé l'une des preuves de l'existence de ce qu'il avait appelé un « urbanisme villageois », la ville servant de modèle de référence aux constructeurs[39]. L'édification du mur est confiée à des spécialistes qui sont rémunérés et nourris par l'abbé. Aucune corvée de construction ou d'entretien n'est donc envisageable. De même, le fait que l'abbé nourrisse lui-même les artisans (*magistri*) chargés du travail peut bien établir un précédent et dispenser la communauté de tout surprélèvement destiné à l'entretien d'une éventuelle garnison. Le *castrum* intègre donc, par définition, la fonction militaire, mais les habitants semblent demeurer en marge des questions liées à l'exercice légitime de la violence. Ce texte ne permet pas de savoir quelles sont les dispositions prises par l'abbé pour rendre efficaces les murailles et l'appareil défensif qu'il établit sur la terre. Ces points peuvent très bien faire l'objet d'un règlement coutumier qu'il n'est pas nécessaire de coucher dans l'acte parce que allant de soi. Il est difficile d'imaginer qu'ils n'aient pas été envisagés : on ne passerait par écrit que les points neufs et litigieux, pas les points habituels et sans difficulté apparente. A Vaccareccia, en 985, l'abbé de Saint-Vincent fait une très courte allusion à un service qui peut être prêté avec des chevaux [40] : il ne peut s'agir à mon sens que d'une prestation militaire que seuls les plus riches peuvent rendre. Logiquement, la population nouvellement installée dans le *castrum* doit concourir à sa défense. À Sant'Angelo, les habitants obtiennent simplement, et ce n'est pas un mince avantage, d'être totalement déchargés des frais liés à la construction du mur, ce qui ne les dégage sans doute pas d'obligations comme le guet.

Un incident du début des années 1030 montre que, à ce moment, les habitants du *castrum* représentent une force militaire, certes peu efficaces face à des guerriers de profession, mais réelle. En 1030, l'abbé Richer dut mener une opération de répression

---

[39] Pierre Toubert, *Les structures*, p332. Id. « Pour une histoire de l'environnement économique… ».
[40] Réf. Supra note 11.

contre les habitants de Sant'Angelo qui l'avaient trop ouvertement défié en négociant leur fidélité et en se donnant aux comtes d'Aquino. Il n'eut aucune difficulté à s'en emparer, avec l'aide il est vrai d'une troupe de Normands. Il emprisonna les *primores* du *castrum*[41]. Il détruisit aussi le mur qu'il dut d'ailleurs faire réédifier deux ans plus tard afin de renforcer la défense de la terre de Saint-Benoît jutement contre les Normands [42]. De cet épisode, on doit déduire plusieurs choses. Tout d'abord, vers 1030, il existe un groupe relativement autonome et en tout cas mal contrôlé susceptible de prendre des intiatives politiques qui n'ont de sens que si elles sont appuyées sur une capacité de défense : les paysans ou certains d'entre eux doivent savoir se battre. La muraille d'une part, la possession d'un armement et un entraînement à son maniement de l'autre donnent de la force à une communauté qui peut penser avoir les moyens de s'opposer à l'abbé – au moins pour se choisir un autre seigneur. Dès cette période, le groupe des habitants de Sant'Angelo a une volonté propre et agit comme une entité politique. Le rôle militaire de ses chefs est peut-être la cause de cette situation. La cristallisation de la communauté s'effectue selon d'autres modalités et dans d'autres circonstances que celles étudiées par C. Wickham pour la Toscane : ici, le *castrum* est la communauté sont dans un véritable état de symbiose.

Les informations données par la charte de Sant'Angelo et par le dossier qui l'entoure éclairent les modalités concrètes des opérations d'incastellamento et laissent entrevoir la nature des relations existant entre le seigneur et les communautés paysannes qui lui sont soumises. L'initiative est évidemment seigneuriale. Quelle que soit la situation de l'habitat avant les années 950, il faut qu'un seigneur-entrepreneur prenne la décision de modifier son organisation et se donne les moyens humains et économiques de la mettre en œuvre. Il a dans ce cas face à lui une communauté déjà structuré avec laquelle il lui faut négocier et que le choix de vivre dans le *castrum* renforce. Si l'incastellamento est un moyen de rationaliser la mise en valeur du territoire, il ne semble pas que l'on puisse y voir, du moins pas immédiatement, un instrument du resserrement du contrôle social et d'instauration d'un régime social oppressif. Il est plus efficace de faire entrer les habitants des *castra* dans la clientèle des obligés de l'abbaye que de chercher à les gouverner par la force seule : ils doivent trouver avantage à la seigneurie de l'abbé et lui préférer celle des gastalds d'Aquino ou de Teano. Le manque de précisions données sur les questions de superficie, sur la

---

[41] *Chron. Mon. Cas*, II, 70, p. 308.

composition des lots, sur le prélèvement, sur les éventuelles corvées et sur les obligations militaires constituent des limites à l'usage que l'on peut faire du document. Il n'en demeure pas moins un instrument d'une qualité rare (capital écrivait Pierre Toubert) qui éclaire, même de façon insuffisante, les grandes questions du Xe siècle italien : la croissance économique et démographique, la construction du réseau des habitats, l'émergence précoce des communautés d'habitants.

Laurent FELLER

---

[42] *Chron. Mon. Cas,* II, 73,p. 315.

[… 949 – juin 967]. – s.l.

L'abbé Aligerne du Mont-Cassin confie sans limitation de durée le territoire de Sant'Angelo in Theodice[43] à un groupe d'hommes qui doivent y édifier un *castrum*, y demeurer en mettre les terres incultes en valeur et verser chaque année 12 deniers d'argent dits *eufingi* ainsi que les 2/5^{e} de la production de vin, la construction du mur d'enceinte étant à la charge du monastère.

A. Original, parchemin ; dim. 505 mm x 480 mm. *Archivio dell'Abbazia di Montecassino*, caps. XXII fasc. 1, n° 1 (anciennement Caps. CXIII, fasc. I, n°1).

Les cinq premières lignes sont mutilées par une déchirure en biais régulière. A partir de la ligne 4, un morceau de parchemin de 100 mm x 170 mm a été découpé à partir du bord supérieur, rendant lacunaire tout le début de l'acte. A partir de la sixième ligne, celles-ci se complètent de part et d'autre de la lacune. Le bas du parchemin est également abîmé sur la droite : il manque une souscription.

Indiqué : P. Toubert, « Pour une histoire de l'environnement économique et social du Mont-Cassin », dans *CRAI*, 1976, p. 689-702, [*Histoire du Haut Moyen Âge et de l'Italie médiévale*, Variorum reprints CS 252, Londres, 1987 (n°9)].

Regeste : T. Leccisotti, *I regesti dell'archivio dell'abbazia di Montecassino*, t.VI, (Aula II, capsule XVIII-XXVII), Montecassino, 1971, p. 129.

Edition : L.Tosti, *Storia della badia di Montecassino divisa in libri nove ed illustrata di note e documenti*, Napoli, 1842-1843, 3 livres en 2 vol., vol. I, livre 2 : p. 223-226.

[…] Gaietani [a]

[43] Sant'Angelo in Theodice, fraction de la commune de Cassino, à 4 km au sud de la ville.

et Luponi filii Ateoderici declaramus, quia dom(n)us Alig[ernus][b] |

[…]elis archangeli […] esse uidetur ubi nominatur ad Teudici quem nos om [c] |

ipse q(ui) s(upra) dom(n)us Aligernus uenera[uilis] abb(as) p[ro pars iam][d] dicti sui monasterii dent nob(is) locu(m) [e] |

atque nepotibus n(os)tris cu(m) familiis et animaliis et om(ni)b(us) causis n(ost)ris essere et abitare[f] |

fuerit tantu(m) ipse q(ui) s(upra) dom(nus) Aligernus ab(bas) dare nob(is) debeas magistros fabricatores q(ui) […][g][con]giare[h] et nutrigare usq(ue) du(m) ille in mura de eo[dem] | castellu(m) fabricaberint, et ubi predic(to) castello fabricato et conciato fuerit bene et iusta […][i] nominatos et ad n(os)tris heredib(us) debeant foras ip(se) castellu | terras incultas ad p(er) singulos nob(is) om(n)ib(us) prenominatis modiu(m) unu(m) p(er) mensur[…][j]tera, in longitudine passos triginta et p(er) sin|gula capita et per trauersum passos similiter triginta, ad mensura de passo Landonis senior[…][k] [p]redictu(m) castellu(m), sic abere et possidere [dere]|beamus[l] et n(ost)ris heredib(us), quomodo ipse inter nob(is) diuisim(us) et comprehensim(us) ad posse[ssionem] […][m]ate(m) ibidem faciendum que nob(is) necesse fuerit | [iuxta] ratione ; et quando quiscumque ex nob(is) u(e)l ex n(ost)ris heredib(us) de predictu(m) castellu(m) ex[…][n][f]iliis, filiab(us), nuris et nepotib(us) n(ost)ris et cu(m) famili(is) | et animaliis et om(n)ib(us) causis n(ost)ris, qua(m) et de commenditiis que ibi abuerim(us) e(t) [o] […]de successorib(us) ei(us) ; et quando in predic(tum) castellu(m) | redire uoluerim(us), licentia(m) et potestate(m) habeam(us) ibidem in ipse prese n(ost)re redire et […][p] in om(n)ib(us) sicut antea ipsos abuim(us) et domina|bimus. Et cu(m) taliter ei et ad monachos et fr(at)res iamdic(ti) monasterii nuntiatu(m) fuis[…][q]enientia ista secund(um) lege(m) fieret, conuocabi|mus infra nob(is) Arechis iudice(m) et subscriptos idoneos homines, qui se nob(is) interesse di[…][r]fra nob(is) exinde hanc conuenientie cartu|la. Itcirco nos Pipero et Petrus, p(ro) uice n(ost)ra et p(ro) parte et uice predictoru(m) Iohann[i][…] ani et Iohanni et Iohanni Dominici et | Castoli et Dominici et Iobi Papari et Franconi Petri et Iohanni et Ildep(er)ti et […][s] et Iohanni p(res)b(ite)ri et Adoni et Iohanni et Lupi Sclanioni et Angeli et Firmi et Pe|tri Gaietani et Petri p(res)b(ite)ri et de filiis eius et Stefani et Azzoni et Ursi et Iohanni [Lu]poni[t] et Iohanni et Iohanni et Iohanni et Ursi et Lupi. Per hanc c[a]rtula[u] in conuenentie ordine secundu(m) | legem, obligauim(us) nos et n(ost)ris heredib(us) uob(is) q(ui) s(upra) dom(n)i Aligerni uenerabili abb(ati) et ad successorib(us) u(est)ris, quatenus a modo et semp(er) nos et n(ost)ris heredib(us) dem[us][v] uob(is) et

ad successorib(us) u(est)ris et faciam(us) | dare om(ne)s supranom(inat)i et eoru(m) heredibus, per singulos annos censu(m), p(ro) ipse res de iamdic(to) castellu et p(ro) predic(tis) modia de terra que nob(is) p(er) eadem conuenientia dedistis, denareos argenteos [w] | qui dicitur eufingos duodecim, ad potestatem u(est)ram et predic(ti) u(est)ri monasterii ; et debeamus predic(tum) castellu(m) fabricare et conciare in om(nib)us uene et iusta ratione, sicut necesse fuerint, qua(m) | et nos et om(ne)s supranominatis et n(ost)ris et illorum heredib(us) debeam(us) habere integre ipse terre predicti u(est)ri monasterii que esse uidetur in finibus de predic(to) loco, ubi nos et ipsi om(ne)s prenominatis uinee | plantata habem(us), p(er) singulis ex nob(is) habere terre et uinee ipse quomodo modo ipse tenem(us) ; et deueamus terre et uinee ipse tempore suo laborare et conciare, sicut necesse fuerint, et tem|pore suo ipse uindemiare, nos om(ne)s prenominatis et n(ost)ris heredib(us) ; et integro ipsu(m) uinum q(ue)m D(eu)s de uinee ipse per singulos uindemias dederint, diuidere ipsos inter nob(is) debeam(us) in partes quin|que : uob(is) et ad successorib(us) u(est)ris u(e)l ad missos u(est)ros, demus exinde integras duas partes ibique ad ipsa palmenta, et nos et n(ost)ris heredib(us) tollam(us) et habeam(us) exinde integre ipse reliq(ue) tres partes ad | n(ost)ram potestate(m), quia sic inter nos q(ui) s(upra) Piperu(m) et Petru(m) et uos q(ui) s(upra) domnu(m) Aligernu(m) uenerauilem abbatem conuenit ; et uos q(ui) s(upra) dom(nu)s Aligernus uenerauilis abbas, p(er) cartula in conuenienti(e) ordine se|cundum legem, dedistis et tradidistis nob(is) q(ui) s(upra) Piperi et Petri, p(ro) uice n(ost)re et pro parte et uice om(n)iu(m) predictoru(m), supradictu(m) locu(m) ia(m)dicti u(est)ri monasterii que esse uidetur, ut dixim(us), p(ro)pinquo ia(m) dic(te) eccle(si)a s(an)c(ti) Mi|chelis archangelis que dicitur at Teudici quem nos om(ne)s supranominatis eleximus, et presas ibidem diuisim(us) inter nos et p(er) partes inter nos presas ipsas comprehensim(us), ita ut a mo|do et semper nos et n(ost)ris heredib(us) presas ipsas abere et possidere debeam(us) et ibidem se[d]ere et abitare debeam(us) cu(m) uxorib(us) et filiis et nurus et nepotib(us) n(ost)ris et cu(m) familiis et animaliis et om(n)i|b(us) causis n(ost)ris et [omn]em[x] n(ost)ra(m) ibidem faciamus utilitatem qu(em) nob(is) nec[esse] fuerint iusta ratione. Et debeam(us) in eode(m) locu(m) fabricare et conciare castellu(m), uene et iusta ratione sicut | necesse fuerit ; et quando necesse fuerint, p(ro) castellu(m) ips(um) fabricandu(m), nob(is) u(e)l ad n(ost)ris heredib(us) uos u(e)l successores u(estr)i dare debeatis magistris qui mura de castellu(m) ipsu(m) fabri|care et conciare debeas, uene et iusta ratione sicut necesse fuerint ; et uos deueatis magistros ipsos nutrigare et exinde ipsos pargiare. Et si

q(ui)scu(m)que ex nob(is) om(n)ib(us) supra nominatis | aut ex n(ost)ris heredib(us) de supradictu(m) castellu(m) exire uoluerim(us), licentia(m) et potestate(m) habeam(us) ex eode(m) castellu(m) exire, cu(m) uxorib(us) et filiis, nurus atque nepotib(us) n(ost)ris et cu(m) familiis et ani|maliis et omnib(us) causis n(ost)ris, ta(m) n(ost)ris qua(m) et commenditiis que ibi abuerim(us), et p(er)gere cu(m) ipsis om(ni)bus securiter ubi uoluerim(us) absq(ue) om(ni) contrarietate u(est)ra et de successorib(us) u(est)ris ; et | quando in eode(m) castellu reuertere uoluerim(us), potestatem et licentia(m) habeam(us) ibidem reuertere, et ipse prese n(ost)re recolligere et ipse abere et dominare et ibide(m) sedere et abita|re et omne(m) n(ost)ram ibidem facere utilitatem, que nobis necesse fuerint iusta ratione. Qua(m) et p(er) eadem cartula, in conuenientie ordine secundu(m) lege(m), dedistis et tradidistis nob(is), ad | p(er) singulos unusq(ui)sque om(n)ib(us) prenominatis, p(er) singulas modias de terras foras ipsu(m) castellu(m), que est incultas, per mensuras habentes p(er) singulu(m) modiu(m), que ex nob(is) p(er) singulis exin|de tulerim(us), in longitudine p(er) singulas latera passos triginta et per singula capita per trauersu(m) similiter habentes passos triginta ad mensura de supradic(ti) passu Landoni | seniori cast(aldi) mensuratu(m), cu(m) om(ni)a intro abentibus supter u(e)l super et cu(m) viis suis intrandi et exiendi, ad possessione(m) n(ost)r(a)m et de n(ost)ris heredib(us) ; unde, de ipse prese de iamdic(to) cas|tellu et de supradic(ta) modia de terra, uob(is) nec ad successorib(us) u(est)ris, nos u(e)l n(ost)ris heredib(us) nullu(m) censu(m) aut datione(m) dare debeam(us) nisi tantu(m) semp(er), nos et ipsi om(ne)s supranomina|tis et n(ost)ris et illoru(m) heredib(us) per singulos annos dare debeam(us) exinde censu(m) uob(is) u(e)l ad successorib(us) u(est)ris denareos argenteos qui dicitur eufingos duodecim, ad potestat(em) | u(estr)am et predic(ti) uest(ri) monasterii, sicut diximus), quia sic inter nos, q(ui) s(upra) Piperu(m) et Petru(m) et uos, q(ui) s(upra) domnu(m) Aligernu(m) uenerauile(m) abbate(m), conuenit. Si au(tem) nos, q(ui) s(upra) Piperu(s) et Pe|tru(s), aut ipsi om(nes) supranominatis u(e)l n(ost)ris aut illoru(m) heredib(us), quacu(m)que adueniente tempore, p(er) qualecu(m)que ingeniu(m), hanc conuenientie cartula dirru(m)pere aut remouere | quesierim(us) aut si non fecerim(us) et non compleuerim(us) om(nia) et in om(n)ib(us), sicut superius diximus et inter nos, q(ui) s(upra) Piperu(m) et Petru(m), et uos, q(ui) s(upra) domnu(m) Aligernu(m) uenerauilem | abbatem, conuenit, mille bizan(teos) sol(idos) pena nos et n(ost)ris heredib(us) componere obligauim(us) uob(is) et ad successorib(us) u(est)ris et ad pars iamdic(ti) u(est)ri monasterii, et hanc

conue|nientie cartula qualiter secundu(m) legem facere potest firma permaneat, eo quod sic inter uos, q(ui) s(upra) domnu(m) Aligernu(m) uenerauilem abbatem, et nos, q(ui) s(upra) Piperu(m) et Petru(m), | conuenit et ita inter nob(is) exinde predic(te) conuenientia fecim(us) et [fir]mabim(us). Et taliter nos, q(ui) s(upra) Piperu(m) et Petru(m), qualiter nob(is) congruu(m) fui [y] fecim(us) et ita te | Petru(m) not(arium) qui interfuisti, scribere rogauim(us)[z]. |

+ Ego Petrus, cleri(cus) et not(arius)[aa]. + Ego q(ui) s(upra) Arechisi iudex . |

+ Ego Iohannes[bb]. + Ego q(ui) s(upra) Gari|

perti.

[Notes dorsales : d'une main moderne (XIXe) : *Annus deest. Caps. CXIII, fasc. I, n°1.* Main du XIVe ou du Xve siècle : *Registru(m) ecc(lesie) s(an)c(t)e Marie de Albaneta* [44].]

---

[a] Ligne interrompue.
[b] Ligne interrompue.
[c] Ligne interrompue.
[d] Illisible. Tosti : *pro pars iam.*
[e] Ligne interrompue.
[f] Ligne interrompue.
[g] De la ligne 6 à la ligne 15, soit sur une hauteur de 100 mm, un rectangle a été découpé dans le parchemin, créant une lacune de 170 mm de long après laquelle le texte reprend.
[h] Première syllabe illisible. Tosti : *congiare.*
[i] Lacune. Voir note g.
[j] Lacune. Voir note g.
[k] Lacune. Voir note g.
[l] Les deux premiées syllabes sont illisibles. Tosti : *derebeamus*
[m] Lacune. Voir note g.
[n] Lacune. Voir note g.
[o] Trou dans le parchemin, puis lacune, voir note g.
[p] Lacune. Voir note g.
[q] Lacune. Voir note g.
[r] Lacune. Voir note g.
[s] Un nom illisible.
[t] La première syllable est illisible. Lecture de Tosti.
[u] Le parchemin est déchiré verticalement. Il manque une lettre.
[v] Même déchirure. Il manque deux lettres.
[w] L'extrêmité de la ligne est abîmée.

---

[44] Le document a été lié physiquement à un registre de S. Maria dell'Albaneta, soit qu'il ait été collé à l'intérieur, soit comme semblait le penser don Tommaso Leccisotti, qu'il lui ait servi de couverture. Nous ne disposons d'aucune information supplémentaire sur un éventuel fonds de S.Maria. Cf. *I Reg*esti, t. VI, p. 129, n.1, Sur cet établissement, fondé au Xe siècle, et qui a servi au XIe d'ermitage-satellite au Mont-Cassin avant d'être démembré par l'abbé Didier au profit de S. Angelo in Formis, voir la fiche de H. Bloch : H. Bloch, *Montecassino in the Middle Ages*, Roma, 1986, p. 714, n°78.

[x] Illisible. Restitution.
[y] Sic.
[z] La fin du texte est marquée par une ligne noire brisée qui court sur deux centimètres. La souscription du notaire est à la ligne. Il n'y a pas d'autre signe d'authentification.
[aa] A l'aplomb de la souscription d'Arechisi.
[bb] Sur la même ligne que la souscription du notaire, mais après un blanc.